

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2013-0041

Arrêté préfectoral complémentaire du 13 SEP. 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013
portant autorisation d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage (VHU)
et agrément n° PR 8100021D
SAS SURPLUS AUTOS – Zone d'activité du Mas de Rest
Lieux-dits « Viars » et « Mas de Rest » à Gaillac (81600)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er};
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant autorisation d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage et agrément n° PR 8100021D de la SAS SURPLUS AUTOS sur la zone d'activité du Mas de Rest – Lieux-dits « Viars » et « Mas de Rest » à Gaillac (81600) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2016, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2013 de la SAS SURPLUS AUTOS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014, portant ouverture d'un centre VHU exclusivement MOTOS sous le régime de l'enregistrement et portant agrément n° PR 8100023D de la SAS SURPLUS MOTOS à Gaillac ;
- Vu** le dossier de l'exploitant du 4 juillet 2019 relatif à la réintégration du bâtiment SURPLUS MOTOS à l'exploitation du site et à la construction d'un nouveau bâtiment assurant la jonction entre les anciens pour faciliter les conditions d'exploitation ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2019 ;
- Vu** le courrier du 9 août 2019 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la construction d'un bâtiment supplémentaire, ne remet pas en cause les conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 et que cette modification ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A R R Ê T E

Article 1 - La société SAS SURPLUS AUTOS dont le siège social est situé 60 avenue Gustave Eiffel-ZIR Mas de Rest à GAILLAC (81600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter aux lieux-dits « Mas de Rest » et « Viars », sur le territoire de la commune de Gaillac :

- sur la section MH, les parcelles 42, 45, 46, 38, 57, 51 et 37 (surfaces : 2 472 m², 6 384 m², 5 329 m², 5 000 m², 969 m², 79 m² et 643 m²),
 - sur la section MI, la parcelle 38 (surface : 53 688 m²) et sur les parcelles 40, 42 et 44 (surfaces : 3 499 m², 122 m² et 20 334 m²) (ex parcelle 39p intégrant un parking VEI de 23 800 m²),
- un centre de véhicules hors d'usage agréé sous le numéro PR8100021D, selon les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et jointes en annexe du présent arrêté.

Article 2 -

Le présent arrêté abroge les prescriptions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2016, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 octobre 2013, de la SAS SURPLUS AUTOS ;
- arrêté préfectoral du 31 janvier 2014, portant ouverture d'un centre VHU exclusivement MOTOS sous le régime de l'enregistrement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, sont applicables au site exploité par la SAS SURPLUS AUTOS.

Article 3 - Dans l'article 4.1.1 annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013, le prélèvement d'eau annuel est limité à 66 litres par véhicule traité.

Article 4 - Le tableau figurant à l'article 1.1.3 annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DU DÉCHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Véhicules Hors d'Usage VHU	EXTERNE	Aire totale du site : 99 552 m ²	Arrêté ministériel du 02 mai 2012

Article 5 - Le tableau figurant à l'article 1.2.1. annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par les tableaux suivants :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Surface totale des aires de stockage de VHU : 62 544 m² Parking accueillant les VEI : 23 800 m² Bâtiment initial Surplus Autos : 5 290 m² dont Aire de dépollution : 605 m² Bâtiment « Surplus Motos » : 4 780 m² sur parcelle de 5 329 m² Nouveau bâtiment couvert : 1 123,5 m² Surface totale du site : 99 552 m²	E	Demande initiale La construction du nouveau bâtiment de 1 123,5 m² et le transfert du bâtiment Motos de 4 780 m² constituent l'extension du site SURPLUS AUTOS
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Presse, cisaille hydraulique Quantité de déchets traités > 10 t/j	A	Demande initiale
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	10 m ³	Stockage temporaire de déchets dangereux Volume inférieur à 100 m³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	V < 1 000 m ³	NC	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants	2,04 tonnes	NC	NC

	d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.			
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : <i>inférieur à 100 m³</i>	$\leq 100 \text{ m}^3$	NC	NC

Régimes : A (autorisation), E (Enregistrement), NC (Non Classé).

Au titre de la nomenclature IOTA, le site est visé par les rubriques suivantes, pour lesquelles l'exploitant bénéficie du régime des droits acquis.

Rubrique	Description	Régime après modifications d'exploitation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration : 3 piézomètres
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Comprise entre 1 et 20 ha.	Déclaration : Surface collectée de 99 552 m ²
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est comprise entre 0,1 et 3 ha.	Déclaration : • 1 bassin de rétention de 1 000 m² au nord-ouest du site, • 1 bassin de rétention de 1 500 m² au sud-ouest du site.

Article 6 – Localisation des points de rejets.

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 - Réseau eaux usées de la zone d'activités
Coordonnées PK	Route de Viars – PK 10
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux de lavage des pièces
Débit maximal journalier (m ³ /j)	50
Débit maximum horaire(m ³ /h)	8
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la ville de Gaillac
Conditions de raccordement	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 - Fossé vers ruisseau du Viars (Ouest)
Coordonnées PK	Route de Viars – PK 12
Nature des effluents	Eaux pluviales (voiries et parking)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Bassin de décantation et déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Viars
Conditions de raccordement	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 - Fossé vers ruisseau du Viars (Ouest)
Coordonnées PK	Route de Viars – PK 12,5
Nature des effluents	Eaux pluviales (voiries et parking)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Bassin de décantation et déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Viars
Conditions de raccordement	

L'ancienne zone « MOTOS » est reliée au réseau de la ZAC qui aboutit au bassin de rétention collectif existant.

Article 7 - Eaux pluviales.

L'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures	5 mg/l
Matières en suspension MES	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 30 mg/l au-delà
Demande chimique en oxygène DCO	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène DBO ₅	100 mg/l

Un premier bassin de rétention des eaux pluviales, d'un volume minimal de 3 660 m³, est implanté en partie Ouest du site.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées reliées à ce premier bassin de rétention est d'environ : 67 000 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 14,28 l/s/ha, soit 316 m³/h.

Un deuxième bassin de rétention des eaux pluviales, d'un volume de 950 m³, est implanté en bordure Ouest du parking de véhicules VEI.

Les eaux de bassin transitent par un décanteur particulière d'un volume total de 22 m³ et équipé d'un système d'alarme.

Article 8 - Garanties financières

Les prescriptions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 sont supprimées.

Article 9 - Le tableau figurant au chapitre 5.8 annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des déchets	Code des déchets	Quantité annuelle
Batteries	16 06	15 000 T
Pneus	16 01 03	85 000 unités
Autres pièces mécaniques, de carrosserie et plastiques (alternateurs, démarreurs, pare-chocs, optiques...)	16 01	30 000 T
Fluide frigorigène	14 06 01*	25 T
Huiles	13 01 / 13 02 13 03 / 13 08	150 000 L
Liquide de refroidissement	16 01 21*	150 000 L
Liquide de frein	16 01 13*	8 000 L
Liquide lave-glace	16 01 21*	30 000 L
Contenu des débourbeurs/déshuileurs	13 05	1 000 kg
Bombes aérosols	16 05 04*	0,050 T
Solides imprégnés	15 02 02*	0,500 T
Pots catalytiques	16 08	105 T
Filtres à huile	16 01 07*	20 T
Réservoirs GPL	16 01 16	20 unités
Déchets d'emballage	15 01 01 à 15 01 04	2 T

Filtres à huile	16 01 07*	20 T
Ordures ménagères	20 01	3 500 kg
DEEE	20 01 36	50 kg

Article 10 - Moyens de secours pour la lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un volume d'eau de 600 m³ sur 2 heures, disponible par les hydrants suivants :

- une réserve incendie n° 0990182 d'un volume de 240 m³ implanté à 300 mètres du bâtiment,
- une réserve incendie n° 099184 d'un volume de 240 m³ implanté à 150 mètres du bâtiment,
- une réserve incendie n° 0990183 d'un volume de 120 m³ utilisable également pour le bâtiment SURPLUS MOTOS ;

et complétée par 2 poteaux incendie situés à moins de 50 m pour l'un et moins de 250 m pour l'autre, permettant de débiter un volume d'eau unitaire de 60 m³/h.

Article 11 - Le plan d'ensemble activité moto, figurant en page 40 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013, est supprimé. Le plan de masse du site et celui du projet de nouveau bâtiment sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 12 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

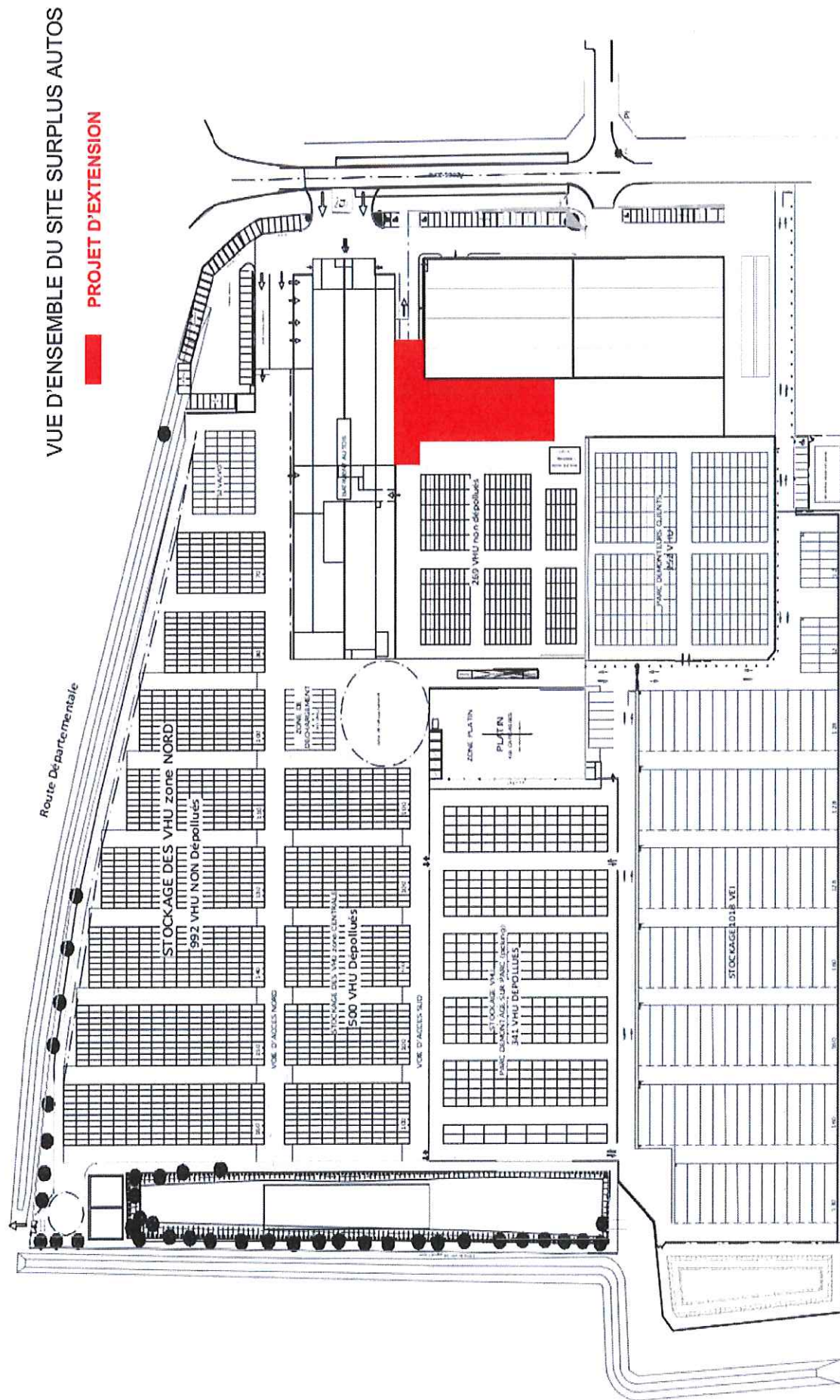
Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Gaillac, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Gaillac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Gaillac pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture. L'arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture pour une durée de quatre mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

ANNEXE



ANNEXE

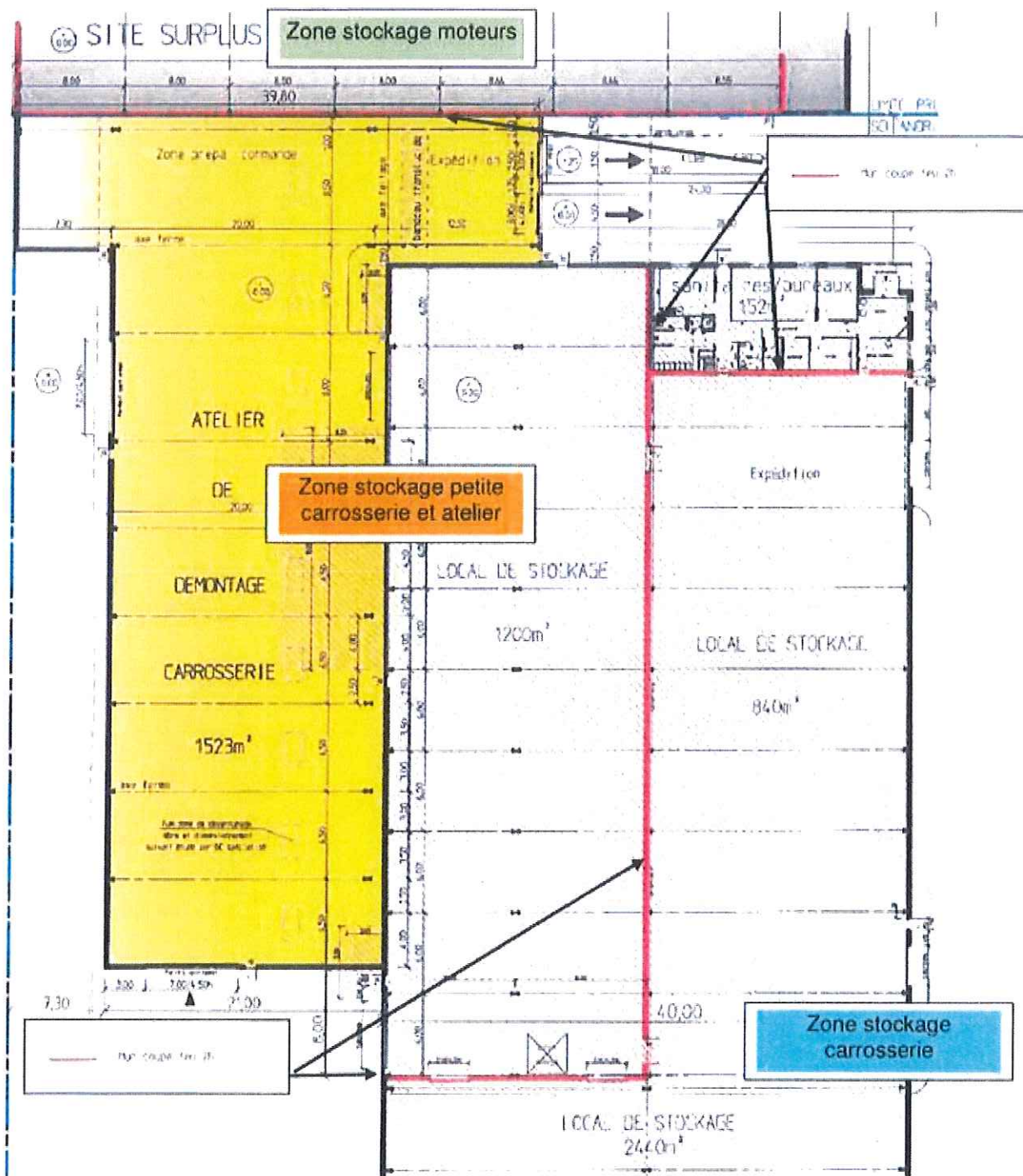


Illustration 10 : Murs coupe-feu et zonages

